



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juin 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Grenade\*

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/8/L.11. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–70	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–35	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	36–70	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	71	12
Annexes		
Composition de la délégation.....		20

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant la Grenade a eu lieu à la 11<sup>e</sup> séance, le 10 mai 2010. La délégation de la Grenade était dirigée par M. Peter David, Ministre des affaires étrangères. À sa 15<sup>e</sup> séance, tenue le 12 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Grenade.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la Grenade, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Gabon, Italie et Qatar.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Grenade:
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/GRD/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/GRD/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/GRD/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à la Grenade par l'intermédiaire de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Ministre des affaires étrangères, M. Peter David, a présenté le rapport national de la Grenade. On a expliqué que le rapport avait été établi par un comité multipartite créé à cet effet, comprenant des représentants du Gouvernement, du Conseil des syndicats (regroupant tous les syndicats), des organisations non gouvernementales, de la Conférence des Églises et du Comité national des droits de l'homme institué par le Gouvernement de la Grenade. Le Conseil des ministres a demandé aux Ministères des affaires étrangères et des affaires juridiques de coordonner les consultations et de rédiger le rapport final. On a ajouté que les consultations s'étaient poursuivies avec les ministères concernés, les organismes sociaux, les syndicats et les organisations non gouvernementales tout au long de la préparation par la Grenade du dialogue prévu dans le cadre de l'Examen périodique universel.
6. Le contexte géographique et historique du pays a été brièvement évoqué. On a souligné que le pays avait acquis son indépendance en 1974 et qu'une révolution populaire avait eu lieu en 1979. Cette révolution avait certes apporté certains changements notables au niveau du développement économique et social du pays mais elle avait aussi donné lieu à de graves atteintes aux droits des personnes. L'intervention d'une grande puissance et d'alliés régionaux de cette grande puissance, en 1983, avait abouti au rétablissement de la démocratie et de la Constitution. Cinq élections générales avaient ensuite eu lieu. En juillet

2008, le parti de Tillman Thomas, le National Democratic Congress, avait obtenu 11 sièges sur 15 au Parlement lors d'élections générales démocratiques et Tillman Thomas avait été nommé Premier Ministre. Les maîtres mots du nouveau gouvernement étaient la bonne gouvernance, la responsabilisation et la primauté du droit.

7. Un aperçu général de la Constitution et de la législation de la Grenade a ensuite été présenté. Entrée en vigueur en 1974, la Constitution de la Grenade était la loi suprême du pays, qui garantissait les droits et les libertés fondamentales; elle prévoyait que quiconque estimant qu'une de ses dispositions avait été violée pouvait saisir la Haute Cour pour faire respecter ses droits. Certaines des principales lois adoptées par le Parlement en matière de droits de l'homme ont été mentionnées, ainsi que la législation multilatérale, dont les traités et conventions ratifiés par la Grenade tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

8. La structure et le fonctionnement des différents pouvoirs de l'État, notamment l'exécutif et le judiciaire, ont ensuite été expliqués. Le Gouvernement assumait la responsabilité générale des affaires de l'État; il était collectivement responsable de ses actes devant le Parlement. L'appareil judiciaire grenadien faisait partie du système judiciaire de la Caraïbe orientale. La Constitution et les lois de la Grenade disposaient que le pouvoir judiciaire était indépendant et le Gouvernement respectait cette indépendance dans la pratique. Le Conseil privé du Royaume-Uni statuait en dernier ressort sur les recours engagés devant les juridictions grenadiennes.

9. On a souligné que le 5 septembre 2009, les sept derniers membres des «17 de la Grenade», condamnés et emprisonnés pour l'assassinat, en 1983, du Premier Ministre, Maurice Bishop, et de 10 autres citoyens, avaient été libérés. Leur libération avait eu lieu à la suite d'une décision de 2007 prise lors du réexamen ordonné par le Conseil privé.

10. Concernant la législation, on a observé que diverses lois avaient été adoptées pour réglementer certains aspects de la vie des citoyens, et ainsi renforcer et garantir l'exercice des droits de l'homme. Des lois avaient été modifiées pour corriger certaines insuffisances et faire évoluer la société.

11. Certains traités, conventions et instruments internationaux ratifiés par la Grenade étaient aussi entrés en vigueur. On a néanmoins noté que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne pouvaient généralement pas être invoqués directement devant les tribunaux nationaux et qu'il fallait d'abord que des lois soient adoptées par le Parlement national et que ces instruments soient incorporés dans la législation interne.

12. Les mesures prises dans le domaine des droits économiques et sociaux, telles que l'adoption de politiques et de programmes et la fourniture de services, ont ensuite été décrites. Il s'agissait de mesures relatives à la famille, à l'enfance, aux personnes handicapées, aux femmes, à l'éducation et aux droits liés au travail.

13. Parmi les services mentionnés, il y avait le Necessitous Fund (fonds d'aide aux écoliers dans le besoin); l'aide aux funérailles, destinée aux familles économiquement faibles; le programme d'aide à l'accès à l'eau potable, visant l'ensemble des ménages et, enfin, des services de crèche destinés aux enfants de 6 mois à 3 ans dont les parents travaillaient.

14. Concernant la famille et l'enfance, on a souligné qu'une loi sur la protection de l'enfance avait été adoptée en 1998, qui visait à protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance. Un examen récent de la loi avait permis de constater qu'elle devait être complétée par des dispositions sur l'obligation de signaler toute maltraitance et la suppression de la prescription dans le cas des infractions sexuelles.

15. Concernant les personnes handicapées, on a expliqué que le Gouvernement accordait une aide au Conseil national de la Grenade pour les personnes handicapées, organisation fer de lance pour les handicapés, à laquelle était accordée une subvention mensuelle destinée à assurer le fonctionnement de son secrétariat. De plus, un appui financier, des soins médicaux gratuits et du logement étaient fournis.

16. Concernant les femmes, la loi sur la violence familiale garantissait aux femmes le droit d'être protégées contre toute forme de mauvais traitement. Un foyer pour femmes battues avait été créé, où les victimes de la violence familiale et leurs enfants étaient hébergés temporairement.

17. L'école était obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans et le Gouvernement s'employait à garantir à tous les citoyens un accès équitable à un enseignement adapté aux besoins et de qualité.

18. S'agissant des droits du travail, la Grenade, membre de l'Organisation internationale du Travail, était pleinement résolue à garantir le respect, l'application et la promotion des normes internationales du travail. À cette fin, l'État avait ratifié les principales conventions de l'OIT et les normes internationales du travail étaient reconnues et dûment appliquées.

19. Concernant la bonne gouvernance, les mesures prises pour lutter contre la corruption ont été décrites; il s'agissait en particulier de l'adoption en 2007 de la première loi anticorruption du pays et du projet de loi portant création d'une commission sur l'intégrité. La création d'une institution de médiation et la nomination d'un médiateur chargé d'instruire les plaintes déposées par des citoyens au sujet de l'administration ont également été mentionnées.

20. Le Gouvernement attachait une grande importance à la prévention de la criminalité et à la sécurité. La capacité des forces de police de mener à bien leurs fonctions principales, à savoir le maintien de l'ordre et la prévention de la criminalité, était constamment renforcée et la formation à la protection des droits de l'homme faisait partie de la formation de base de la police.

21. La mise sur pied d'un système sanitaire efficace avait été l'objectif de chaque gouvernement grenadien. Au fil du temps, les exécutifs qui s'étaient succédé avaient dû s'adapter à l'évolution des besoins sanitaires de la population. Concernant l'accès au logement, le Gouvernement était conscient qu'il s'agissait d'un droit de l'homme fondamental. Il avait dû faire face aux défis de la reconstruction des logements qui avaient été détruits lors de l'ouragan Ivan mais des progrès considérables avaient déjà été accomplis à ce sujet.

22. L'état des établissements pénitentiaires avait été amélioré pour que ceux-ci soient conformes aux normes internationales. Des mesures étaient prises pour répondre aux inquiétudes croissantes concernant notamment la surpopulation carcérale. Des groupes indépendants de défense des droits de l'homme étaient autorisés à surveiller la situation dans les prisons et à établir des rapports indépendants.

23. La Grenade continuait de s'acquitter des obligations et des engagements qu'elle avait souscrits volontairement. Son appui à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme, sans discrimination d'aucune sorte, et sa volonté de garantir au niveau national les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme illustraient clairement ses choix. En appui à l'action visant la protection des droits de l'homme au niveau international, la Grenade avait ratifié les principaux instruments des Nations Unies en la matière. Néanmoins, elle avait besoin d'un appui technique dans des domaines essentiels afin d'être mieux à même de poursuivre son action.

24. Il a ensuite été répondu aux questions préparées à l'avance.

25. On a déclaré que le châtime corporel était légal mais que la loi sur l'éducation de 2002 décourageait le recours à de tels châtime par des dispositions qui en limitaient l'application dans les écoles et qui autorisaient les parents à demander des exemptions. Comme le châtime était permis par la loi, le Gouvernement ne pouvait pas l'interdire mais il s'employait à sensibiliser les milieux concernés afin de les dissuader d'infliger de tels châtime.

26. Concernant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, on a confirmé que celles-ci constituaient une infraction aux termes de la législation grenadienne. Néanmoins, cette situation pouvait être considérée comme discriminatoire car elle constituait une atteinte à la liberté de la personne. On pouvait espérer qu'avec le temps, une plus grande tolérance s'instaurerait et qu'elle contribuerait à résoudre le problème. C'était une question de stratégie dont le Gouvernement devrait débattre. On a fait observer qu'il n'y avait pas de discrimination au niveau des services sanitaires ou autres à cet égard.

27. On a expliqué que les autorités cherchaient à sensibiliser la population au problème de la traite des êtres humains. Le Protocole de Palerme, visant à réprimer la traite des personnes, avait été ratifié et les forces de l'ordre recevaient une formation à la détection et à sa répression de la traite. De plus, il était question d'inscrire dans le droit pénal l'infraction spécifique de traite des êtres humains, même si des infractions connexes existaient déjà. Dans une déclaration faite récemment lors d'une réunion de l'Organisation des États américains, le Premier Ministre avait évoqué des contraintes budgétaires, tout en indiquant que son gouvernement demanderait une assistance technique pour venir à bout de ce problème.

28. Il a été précisé que la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était envisagée et que la Grenade avait commencé d'examiner tous les traités internationaux dans l'intention de mettre à jour la position du pays dans un certain nombre de domaines.

29. S'agissant de l'invitation permanente, on a déclaré que le Gouvernement envisagerait d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

30. Pour ce qui était de savoir si une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris, allait être créée, on a indiqué qu'il existait déjà une telle institution dont l'État s'employait à renforcer la capacité afin qu'elle soit reconnue sur le plan international. Le groupe qui avait été formé pour contribuer à rédiger le présent rapport s'occuperait de cette question.

31. Concernant les progrès réalisés dans l'exécution des obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels, on a expliqué que la Grenade connaissait d'importantes difficultés humaines et techniques qui avaient provoqué un certain retard dans ce domaine. Néanmoins, le rapport au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait été soumis peu auparavant et d'autres rapports allaient suivre.

32. En réponse aux questions relatives aux progrès faits pour modifier la législation afin d'offrir la même protection juridique contre les violences et l'exploitation sexuelle aux garçons qu'aux filles, on a précisé que la loi prévoyait une telle protection mais qu'il était envisagé d'harmoniser la législation à cet égard. Toutes les violences signalées faisaient l'objet d'une enquête et l'Autorité de protection de l'enfance collaborait avec la police.

33. À propos des progrès réalisés dans la mise en place de tribunaux pour mineurs et la séparation des mineurs et des adultes détenus, on a expliqué que les mineurs étaient séparés des adultes lors de la détention avant jugement. Concernant la détention après jugement, les autorités construisaient un établissement pour mineurs qui, malheureusement, avait été

touché par l'ouragan Ivan, de sorte que les travaux avaient pris du retard. Les autorités œuvraient également en faveur de la création de tribunaux pour mineurs mais devaient faire face à des ressources limitées.

34. Au sujet de la violence à l'égard des femmes, on a noté que la loi sur la violence familiale de 2001 et les règles de procédure d'urgence en matière de violence familiale étaient en place et que leur application stricte résoudrait le problème. On a aussi rappelé qu'un foyer pour femmes battues avait été créé et que tous les cas de violence signalés faisaient l'objet d'une enquête.

35. Quant à la surveillance des lieux de détention et le fait de savoir s'il existait un mécanisme de recours pour les victimes de mauvais traitements, on a expliqué que des organisations non gouvernementales effectuaient régulièrement des visites, notamment en participant aux activités d'un comité de visite des prisons. De plus, le Conseil d'inspection pénitentiaire effectuait une visite dans les prisons tous les mois et était habilité à recevoir des plaintes.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

36. Au cours du dialogue, 28 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre d'entre elles ont remercié le Gouvernement d'avoir présenté un rapport national complet, élaboré dans le cadre de vastes consultations, fait un exposé exhaustif et donné des réponses aux questions préparées à l'avance. Les recommandations faites lors du dialogue figurent au chapitre II du présent rapport.

37. L'Algérie a félicité la Grenade d'avoir fait progresser la bonne gouvernance, la responsabilisation et la primauté du droit. Elle a souligné que le pays avait ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adopté des lois pour réprimer la violence familiale et protéger l'enfance, et créé un Bureau du médiateur. L'Algérie a constaté avec satisfaction que l'État s'efforçait de garantir la sécurité, de prévenir la délinquance et de former la police à la protection des droits de l'homme. Elle souhaitait savoir si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Grenade pouvaient être invoqués directement devant les tribunaux nationaux. L'Algérie a fait des recommandations.

38. Le Brésil a demandé quelles mesures concrètes avaient été prises par la Grenade pour garantir les droits de l'enfant et de la femme et pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment l'exploitation sexuelle des enfants, la violence à l'égard des femmes et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a également demandé des renseignements sur les principales mesures prises et sur les problèmes recensés concernant les droits économiques, sociaux et culturels, et mentionné plus particulièrement l'écart entre riches et pauvres, les politiques mises en place concernant les travailleurs migrants et les réfugiés, et les mesures de lutte contre le terrorisme. Il a demandé quels étaient les besoins les plus urgents dans le domaine de la coopération en matière de droits de l'homme. Le Brésil a fait des recommandations.

39. La Slovaquie a salué la participation de divers partenaires à la préparation du rapport national de la Grenade. Elle a également constaté avec satisfaction que l'enseignement primaire était gratuit et obligatoire, et salué le succès des établissements préscolaires, attesté par un taux élevé de fréquentation, ainsi que le programme de gratuité des manuels scolaires pour les familles économiquement désavantagées. La Slovaquie a fait des recommandations.

40. La Norvège a demandé à la Grenade comment elle entendait faire participer la société civile au processus de suivi des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle s'est dite préoccupée par des renseignements concernant la

persistance des actes de violence au sein de la famille et a demandé quelles mesures la Grenade avait prises pour répondre au besoin d'une intégration plus systématique de l'analyse de la problématique hommes-femmes dans les stratégies et les plans nationaux. La Norvège a fait des recommandations.

41. Le Chili a remercié la Grenade d'avoir présenté son rapport national et évoqué les mesures adoptées dans divers domaines par les autorités nationales pour garantir et améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays. Le Chili a fait des recommandations.

42. Cuba s'est félicitée de la priorité accordée par la Grenade à l'amélioration de la situation des droits fondamentaux de ses citoyens, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et du logement. Cuba a salué le fait que l'école était obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et que la scolarité primaire et secondaire était gratuite, et constaté avec satisfaction que la Grenade s'employait à ce qu'au moins une personne par ménage ait une éducation universitaire. Elle a pris acte des diverses mesures adoptées pour protéger les droits des personnes handicapées et salué les programmes mis en place pour soigner les personnes atteintes du VIH/sida. Dans le domaine de la santé, la stratégie de prévention et l'attention importante consacrée aux maladies chroniques et transmissibles ont également été soulignées. Concernant les difficultés auxquelles le pays faisait face dans le domaine du logement, après le passage de l'ouragan Ivan en 2004, Cuba a appelé la communauté internationale à renforcer son assistance financière à la Grenade ainsi que sa coopération avec ce pays afin de contribuer à la pleine réalisation du droit à un logement convenable. Cuba a fait des recommandations.

43. L'Espagne a salué le souci de la Grenade de garantir à tous le droit à l'école primaire gratuite et obligatoire. Elle a noté avec satisfaction l'instauration d'un moratoire de facto sur l'application de la peine capitale. L'Espagne a fait des recommandations.

44. Le Canada a constaté qu'il était nécessaire de mener des efforts aux niveaux mondial et régional pour lutter contre la traite des êtres humains et noté avec satisfaction qu'un séminaire de formation sur cette question avait été accueilli peu auparavant par le Département de la sécurité publique du Groupe de lutte contre la traite des personnes de l'Organisation des États américains. Néanmoins, le Canada a noté que la Grenade n'avait pas de loi lui permettant de lutter contre ce grave problème. Il a fait part de sa préoccupation au sujet de la surpopulation carcérale et du fait que les infractions au règlement carcéral pouvaient être punies par la privation de nourriture; le Canada a également déploré les retards pris dans la comparution des délinquants juvéniles, le manque de quartiers adaptés aux mineurs et le nombre limité de personnes formées pour travailler avec ces mineurs. Le Canada a fait des recommandations.

45. Les Pays-Bas ont constaté que la Grenade faisait face à des difficultés économiques et sociales et l'ont engagée à demander de l'assistance technique, si nécessaire. Ils se sont réjouis de l'adoption de la loi anticorruption en 2007, de l'existence d'un projet de loi créant une commission sur l'intégrité et des initiatives prises pour sensibiliser la population au problème posé par la violence contre les femmes et les enfants, mais ont noté que la violence familiale restait un problème grave et que les enfants étaient encore victimes de mauvais traitements et de violence, notamment sexuelle. Ils ont noté que le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé de ce que le Code pénal réprimait les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, ce qui, rappelait le Comité, était contraire au droit à l'intimité et à la non-discrimination. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

46. Le Mexique a engagé la Grenade à organiser une large consultation sur la suite à donner aux conclusions établies dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a souligné les progrès notables accomplis dans les domaines des services de base et des

services de santé, ainsi que le taux élevé d'inscription à l'école maternelle et primaire. Il a félicité la Grenade pour les efforts qu'elle menait pour garantir le droit au logement, compte tenu de la vulnérabilité du pays aux catastrophes naturelles. Il a pris acte des difficultés que rencontrait la Grenade en matière de droits de l'homme et émis l'espoir que l'Examen périodique universel aiderait le pays à redoubler d'efforts dans ce domaine. Le Mexique a fait des recommandations.

47. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'action menée par la Grenade pour promouvoir l'éducation et développer les compétences pratiques chez les jeunes du pays. Néanmoins, ils se sont dits préoccupés par les problèmes relatifs à l'administration de la justice et au respect du droit, ainsi que par les défaillances du système de justice pour mineurs, et extrêmement préoccupés par le fait que le Code pénal ne contenait pas de dispositions réprimant l'inceste, le viol ou d'autres infractions sexuelles et n'interdisait pas la vente et la traite des enfants aux fins de la prostitution et de l'exploitation par le travail. Les États-Unis ont fait des recommandations.

48. L'Uruguay a pris note de l'action menée par la Grenade pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment le programme d'aide en matière d'accès à l'eau potable. Il a constaté que la Grenade était partie à divers instruments internationaux et l'a engagée à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre au niveau national les dispositions correspondant à ses engagements internationaux.

49. L'Argentine a remercié la Grenade d'avoir apporté des réponses détaillées aux questions qu'elle lui avait adressées par écrit et salué les efforts accomplis dans les domaines économique, social et culturel. Elle a salué en particulier l'existence de soins de santé primaires, les niveaux élevés de vaccination et de scolarisation ainsi que le taux peu élevé de malnutrition. Elle a également noté avec satisfaction qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort avait été instauré. L'Argentine a fait des recommandations.

50. La Jamahiriya arabe libyenne a mentionné l'action menée pour améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national et noté que la Grenade était partie à plus de 20 conventions internationales sur la question, ce qui attestait la ferme volonté de l'État de protéger les droits de l'homme en respectant les obligations qui lui incombaient en vertu des traités. La Jamahiriya arabe libyenne a fait des recommandations.

51. L'Australie a félicité la Grenade pour sa longue tradition de laïcité et de respect de la liberté de religion. Elle a également salué la persévérance avec laquelle elle continuait de reconstruire les infrastructures du pays après les ouragans de 2009 et noté, en particulier, le travail impressionnant accompli pour remettre en état les établissements scolaires endommagés. Elle a noté avec satisfaction qu'un moratoire de facto était appliqué sur les exécutions capitales, mais déploré que la Grenade n'ait pas aboli officiellement la peine capitale. Elle a noté avec préoccupation que la Grenade continuait de réprimer les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. L'Australie a fait des recommandations.

52. La France a pris acte du lancement d'une nouvelle politique en faveur des jeunes et posé des questions à ce sujet. Elle a également noté que la Grenade avait déjà appliqué un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort et mis en place diverses institutions chargées de faire respecter les droits de l'homme. Elle a rappelé que le Comité des droits de l'homme avait constaté que la Grenade continuait de réprimer l'homosexualité en application de l'article 435 de son Code pénal, qui érigeait en infraction les relations sexuelles contre nature. La France a fait des recommandations.

53. L'Allemagne a demandé des renseignements complémentaires au sujet des mesures prises par le Gouvernement grenadien pour réduire la violence familiale, notamment au sujet de la formation de la police et des autres fonctionnaires qui s'occupaient de telles situations. L'Allemagne a fait des recommandations.

54. La Slovénie a remercié la Grenade d'avoir répondu à ses questions posées à l'avance concernant l'institution nationale indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Concernant le rapport du Comité des droits de l'homme de 2007, la Slovénie a noté avec satisfaction qu'il existait un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort, mais elle demeurait néanmoins préoccupée de ce que 10 personnes se trouvaient toujours dans le quartier des condamnés à mort. La Slovénie a également souligné que la législation de l'État permettait la détention des mineurs avec les adultes et qu'apparemment, c'était devenu une pratique courante. La Slovénie a fait des recommandations.

55. Concernant les questions posées au sujet de la traite des êtres humains, il a été rappelé que l'introduction du rapport comportait une explication à ce sujet.

56. Au sujet de l'éventuelle demande par la Grenade d'une assistance qui lui permettrait de s'acquitter de ses obligations internationales, on a indiqué que le Gouvernement l'envisagerait certainement et qu'il serait heureux de recevoir une telle assistance technique, notamment pour progresser dans le domaine de la ratification de traités.

57. S'agissant des questions posées au sujet de la peine de mort, on a rappelé qu'un moratoire de facto était appliqué à la Grenade. La peine de mort n'était plus obligatoire depuis la décision rendue par le Conseil privé en 2006. Même si elle restait inscrite dans la loi, elle n'était plus appliquée depuis des décennies.

58. Face à la surpopulation carcérale, on a précisé que la Grenade envisageait de construire une nouvelle prison, les locaux actuels ne correspondant plus aux besoins.

59. On a noté, à propos de la possibilité d'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale, qu'il s'agissait là d'une question particulièrement préoccupante et que des progrès étaient attendus prochainement.

60. La Hongrie a remercié la Grenade d'avoir coopéré et participé à l'Examen périodique universel et salué les efforts accomplis par le pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme malgré sa situation difficile et ses ressources limitées. La Hongrie a fait des recommandations.

61. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit conscient de la vulnérabilité de la Grenade aux catastrophes naturelles et aux ravages que ces catastrophes produisaient sur l'infrastructure et les moyens d'existence dans le pays. Il a engagé le Gouvernement, lorsqu'il prendra des mesures en vue de telles crises, à faire tout son possible pour garantir la protection des droits de l'homme. Il l'a également encouragé à abolir la peine de mort en toutes circonstances. Il a demandé ce que le pays comptait faire pour associer effectivement la société civile à la suite donnée à l'Examen périodique universel. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

62. La Chine a noté que la Grenade avait adopté un certain nombre de lois comportant des dispositions visant la protection et la promotion des droits de l'homme et qu'elle avait pris des mesures pour améliorer les conditions de logement des groupes vulnérables et renforcer les possibilités d'emploi. La Grenade s'était tout particulièrement attachée à améliorer la situation dans les domaines des ressources humaines, de la santé ou encore de la prévention et de la répression de la criminalité et elle s'efforçait d'assurer à tous les mêmes droits à l'éducation et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Pays en développement, la Grenade faisait face à d'importantes contraintes quant à la promotion et la protection des droits de l'homme et, en particulier, à l'amélioration de ses infrastructures pénitentiaires ainsi qu'à la réinsertion dans la société des patients atteints du sida et des personnes handicapées. La Chine a appelé la communauté internationale à apporter à la Grenade l'assistance voulue et à aider le pays dans ces domaines. La Chine a fait une recommandation.

63. Les Maldives ont salué la création de nombreuses institutions gouvernementales et non gouvernementales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont l'Organisation nationale des femmes et la Coalition nationale pour les droits de l'enfant. Elles ont félicité la Grenade pour son engagement et son action en faveur de l'instruction publique universelle, gratuite et obligatoire. Elles ont évoqué les lacunes de la loi sur la protection de l'enfance. Les Maldives ont fait une recommandation.

64. La Lettonie a noté que la Grenade avait instauré la scolarité gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans et que, grâce à un programme public, tous les enfants recevaient les manuels nécessaires pour renforcer leurs compétences scolaires de base. La Lettonie a fait une recommandation.

65. La Jamaïque a dit qu'elle saluait tout particulièrement l'action que la Grenade avait menée pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle a pris acte des programmes sociaux que l'État avait mis en place pour améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables et des membres désavantagés de la société, ainsi que pour améliorer leurs droits socioéconomiques. La Jamaïque a fait une recommandation.

66. La Trinité-et-Tobago a noté que la Grenade était un petit pays en développement aux ressources limitées, qui avait du mal à satisfaire l'ensemble des besoins sociaux, économiques, environnementaux et autres de sa population. Elle a souligné qu'il y avait clairement des problèmes de capacité qui empêchaient le pays de se développer complètement et de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Trinité-et-Tobago a évoqué le cyclone de septembre 2004 et l'ampleur de la tâche à laquelle la Grenade faisait face pour se remettre sur pied. Elle s'est réjouie des mesures prises par la Grenade pour relever l'âge de la responsabilité pénale, qui était actuellement de 7 ans; étendre l'aide juridictionnelle aux personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale grave; adopter une législation garantissant une protection juridique aux enfants nés hors mariage; et, enfin, pour intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif.

67. Le Ghana a salué les mesures prises par la Grenade pour garantir l'exercice des droits de l'homme, telles que la loi sur la violence familiale, les programmes visant à assurer à tous les citoyens un accès équitable à une éducation de qualité et le Fonds d'aide aux personnes dans le besoin (Necessitous Fund) qui, grâce à l'aide complémentaire qu'il octroyait, permettait à tous les élèves de poursuivre leur scolarité. Le Ghana a noté qu'il existait un certain nombre de services destinés à alléger la pauvreté et à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, vulnérables ou désavantagées et à renforcer ainsi leurs droits économiques et sociaux. Il a salué l'engagement du Gouvernement en faveur des principes de base de la bonne gouvernance et soutenu sa demande d'appui technique dans des domaines importants pour l'aider à remplir ses obligations concernant la signature et la ratification d'instruments internationaux. Le Ghana a fait une recommandation.

68. Le Nicaragua a noté que la Grenade avait pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et qu'elle avait obtenu des résultats positifs dans les domaines économiques et sociaux malgré la dimension réduite de son économie et les diverses crises qu'elle avait traversées. Il a également pris acte des programmes sociaux visant à corriger les effets de la pauvreté et évoqué les bonnes pratiques en matière d'aide publique et d'accès à l'eau potable. Le Nicaragua a engagé la Grenade à tenir compte de l'Examen périodique universel et à renforcer le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national. Le Nicaragua a fait des recommandations.

69. L'Afrique du Sud a demandé dans quelle mesure la société civile avait été consultée lors de la rédaction du rapport national et si elle y avait été associée; elle s'est également enquis de sa participation à la suite donnée à l'Examen périodique universel. Comme un

Comité national des droits de l'homme avait été créé pour préparer le rapport de la Grenade, l'Afrique du Sud se demandait s'il s'agissait là d'un premier pas vers la création d'une instance nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Elle a également demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour accroître le nombre de femmes aux postes de décision de l'État et mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

70. Pour conclure, la Grenade a fait part de sa reconnaissance pour l'assistance reçue de divers pays après le passage de l'ouragan Ivan. Elle a également exprimé toute sa reconnaissance aux pays qui lui avaient apporté un appui technique afin de résoudre les divers problèmes évoqués durant la réunion. Enfin, le Ministre des affaires étrangères a remercié toutes les délégations pour leurs remarques et les a assurées que le Gouvernement examinerait les recommandations qui lui seraient communiquées. Il a également assuré le Groupe de travail que la Grenade ne ménagerait aucun effort pour s'acquitter de ses obligations internationales.

## II. Conclusions et/ou recommandations

71. Les recommandations ci-dessous seront examinées par la Grenade, qui donnera ses réponses en temps utile et au plus tard à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, qui doit se tenir en septembre 2010:

71.1 Envisager de ratifier d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie);

71.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant à ces conventions; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le premier et le deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Protocoles facultatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Statut de Rome; adhérer aux Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides; et réaliser les objectifs relatifs aux droits de l'homme définis dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil);

71.3 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en instance, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris l'adhésion à l'Accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie);

71.4 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant; ratifier le premier et le deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili);

71.5 Intensifier la coopération avec le système international des droits de l'homme en signant et en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant; les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant; et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

71.6 Signer et ratifier les instruments internationaux suivants: les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatifs s'y rapportant et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

71.7 Signer ou ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou y adhérer, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Statut de Rome (Uruguay);

71.8 Envisager de signer tous les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et adopter la législation interne nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de ces instruments (Afrique du Sud);

71.9 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

71.10 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Pays-Bas);

71.11 Conformément à l'engagement du Gouvernement en faveur des droits des personnes handicapées, adhérer aux principes fixés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et envisager favorablement sa ratification dans les meilleurs délais (Mexique);

71.12 Envisager activement d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chine);

71.13 S'employer à honorer les engagements pris en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Grenade est partie, afin de garantir que ces droits sont protégés (Jamahiriya arabe libyenne);

71.14 Adhérer aux instruments internationaux auxquels l'État n'est pas encore partie et créer une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Jamahiriya arabe libyenne);

71.15 Mettre en harmonie la législation nationale avec les conventions internationales pour faire en sorte que les citoyens de la Grenade puissent exercer les droits de l'homme définis dans la législation et les conventions en question, et veiller à ce que les conventions internationales priment la législation nationale (Jamahiriya arabe libyenne);

71.16 Continuer de réviser le cadre juridique national afin de le mettre en conformité avec les normes internationales auxquelles la Grenade est partie (Nicaragua);

71.17 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux lois internationales relatives aux droits de l'homme et demander l'assistance de la communauté internationale si nécessaire (Royaume-Uni);

71.18 Faire appel à la coopération et à l'assistance technique de la communauté internationale, notamment des organes internationaux pertinents, afin de renforcer la capacité du pays de ratifier et de mettre en œuvre les conventions internationales auxquelles l'État n'est pas encore partie, et soumettre les rapports en instance aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Mexique);

71.19 Améliorer sensiblement la coopération avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies en fixant des dates limites pour la soumission des rapports attendus, et envisager qu'une assistance extérieure soit nécessaire à cet effet (Norvège);

71.20 Soumettre tous les rapports en instance aux divers organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant (Slovénie);

71.21 S'acquitter régulièrement de l'obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels créés en application des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie (Nicaragua);

71.22 Soumettre le rapport au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les meilleurs délais, en demandant une assistance technique, si nécessaire (Pays-Bas);

71.23 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Brésil);

71.24 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre de toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

71.25 Adresser une invitation permanente et sans restriction aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Chili);

71.26 Adresser une invitation permanente et sans restriction à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

71.27 Adresser une invitation sans restriction aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Royaume-Uni);

71.28 Créer une dynamique efficace et ouverte pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Norvège);

71.29 Envisager de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Algérie);

- 71.30 Envisager de mettre sur pied une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Afrique du Sud);
- 71.31 Rendre l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Espagne);
- 71.32 Créer une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (France);
- 71.33 Créer une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Allemagne);
- 71.34 Accréditer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Hongrie);
- 71.35 Mettre en place, dans les meilleurs délais, un médiateur, conformément aux Principes de Paris (Nicaragua);
- 71.36 Continuer d'adopter des mesures et des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, spécialement sur le lieu de travail (Chili);
- 71.37 Veiller à dispenser une formation à l'analyse des disparités liées au sexe et à mettre en œuvre une politique de lutte contre le sexisme (Norvège);
- 71.38 Modifier la législation afin d'abolir la peine capitale, conformément aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et commuer les peines de mort prononcées en peines d'emprisonnement (Slovaquie);
- 71.39 Abolir la peine de mort en toutes circonstances et signer et ratifier le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
- 71.40 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine capitale, et prendre les mesures nécessaires pour éliminer celle-ci du système judiciaire de la Grenade (Australie);
- 71.41 Adopter, dans les meilleurs délais, un moratoire *de jure* sur la peine capitale en vue de son abolition définitive, et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit l'application de la peine de mort en toutes circonstances (France);
- 71.42 Décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale (Brésil);
- 71.43 Compte tenu du moratoire sur l'application de la peine capitale, prendre toutes mesures appropriées en vue de son abolition (Uruguay);
- 71.44 Envisager d'abolir officiellement la peine de mort (Slovénie);
- 71.45 Abolir officiellement la peine de mort (Allemagne);
- 71.46 Abolir la peine de mort (Royaume-Uni);
- 71.47 Abolir définitivement la peine de mort dans sa législation interne (Argentine);

- 71.48 **Abolir complètement la peine de mort et, en attendant, décréter un moratoire officiel sur les exécutions, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (Hongrie);**
- 71.49 **Continuer de renforcer les programmes destinés à lutter contre la criminalité et à garantir la sécurité des citoyens (Algérie);**
- 71.50 **Entreprendre un examen exhaustif de la situation dans les prisons pour s'assurer que tous les détenus sont traités humainement et conformément aux normes internationales en la matière (Canada);**
- 71.51 **Prendre des mesures pour alléger la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention (Hongrie);**
- 71.52 **Réduire la surpopulation carcérale en choisissant de préférence des peines de substitution à la privation de liberté (Canada);**
- 71.53 **Réviser les règlements pénitentiaires de façon à interdire la réduction de la ration alimentaire à titre de sanction (Canada);**
- 71.54 **Veiller à ce que les délinquants mineurs soient détenus séparément des adultes, sans exception (Slovénie);**
- 71.55 **Élever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable, conformément aux normes internationales (Slovaquie);**
- 71.56 **Prendre les mesures appropriées pour mettre en place un système distinct de justice pour mineurs et envisager de créer des lieux de détention séparés pour les auteurs d'infractions mineures, s'il y a lieu (États-Unis);**
- 71.57 **Prendre des mesures pour mettre en place un système de justice pour mineurs et créer des programmes de formation pour l'ensemble du personnel travaillant avec des mineurs en milieu carcéral (Canada);**
- 71.58 **Renforcer le dispositif de protection des droits de l'enfant, notamment par des mesures visant à empêcher que les enfants soient victimes d'abus ou de violence ou qu'ils soient exploités; réviser le système de justice pour mineurs afin d'élever l'âge de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales, et poursuivre les efforts menés pour faire en sorte que les mineurs soient séparés des adultes dans les lieux de détention (Mexique);**
- 71.59 **Renforcer la politique visant à ce que les droits de l'enfant soient pleinement respectés, compte tenu en particulier de la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, conformément à la résolution 11/7 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 64/142 de l'Assemblée générale (Brésil);**
- 71.60 **Créer un mécanisme de plainte indépendant pour les enfants placés dans des établissements de protection de remplacement (Slovaquie);**
- 71.61 **Abroger les dispositions de la législation nationale autorisant le châtimeut corporel des enfants en tous lieux, en particulier dans les établissements de détention et les écoles (France);**
- 71.62 **Adopter une loi interdisant le châtimeut corporel des enfants en toutes circonstances (Uruguay);**
- 71.63 **Renforcer les programmes destinés à protéger les enfants contre toutes les formes d'abus (Algérie);**

71.64 **Modifier le Code pénal pour garantir une protection égale des garçons et des filles contre toute forme d'abus et d'exploitation sexuelle, abroger des lois existantes les dispositions concernant le châtement corporel, et interdire les châtements corporels dans les lieux de détention et les écoles (Allemagne);**

71.65 **Adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les abus, tels que les mauvais traitements et les atteintes, notamment sexuelles, dont les enfants sont victimes, comme indiqué par le Comité des droits de l'enfant; faire en sorte que ces abus soient dûment poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et veiller à la réadaptation et à la réinsertion des victimes, quel que soit leur sexe (Slovaquie);**

71.66 **Modifier ou adapter les lois en vigueur et adopter les mesures nécessaires pour garantir aux garçons, aux filles et aux adolescents une protection efficace et équitable, en particulier eu égard à leur sexe, contre les abus sexuels et l'exploitation en général (Uruguay);**

71.67 **Modifier le Code pénal pour y prévoir une protection égale des filles et des garçons contre toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuels (États-Unis);**

71.68 **Garantir une protection égale aux garçons et aux filles contre toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuels (Norvège);**

71.69 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le droit national conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et adopter des dispositions dans le Code pénal pour protéger également les garçons contre l'exploitation sexuelle (France);**

71.70 **Veiller à ce que les droits de tous les enfants soient protégés dans des conditions égales en droit interne, quel que soit le sexe de l'enfant, et envisager de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant (Afrique du Sud);**

71.71 **Renforcer l'action visant à prévenir et combattre les mauvais traitements et les atteintes, notamment sexuelles, dont les enfants sont victimes, et tenir compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant (Pays-Bas);**

71.72 **Prendre toute mesure efficace et concrète pour établir les dispositions voulues concernant la notification obligatoire de toutes les formes d'abus et supprimer la prescriptibilité des infractions sexuelles (Maldives);**

71.73 **Participer pleinement à l'élaboration et à l'application du Plan stratégique régional en faveur de la protection de l'enfance contre les abus que l'UNICEF a évoqué dans son rapport (Canada);**

71.74 **Si cela n'a pas encore été pleinement fait, prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme tendant à relever l'âge de la responsabilité pénale pour le porter à un niveau acceptable au regard des normes internationales, et pour réduire la violence familiale (Ghana);**

71.75 **Redoubler d'efforts pour prévenir la violence familiale et, notamment, renforcer l'action en faveur des victimes, et tenir compte des recommandations du Comité des droits de l'homme (Pays-Bas);**

71.76 **Redoubler d'efforts pour réduire la violence familiale, veiller à ce que la police et les autres fonctionnaires concernés par ce phénomène soient dûment**

formés, et adopter des mesures visant à sensibiliser l'opinion au problème du sexisme (Norvège);

71.77 **Entreprendre des efforts concertés pour résoudre le problème de la violence familiale, spécialement par la prévention (Allemagne);**

71.78 **Prendre les mesures voulues pour former la police et les autres fonctionnaires qui ont à traiter des problèmes de violence familiale (Allemagne);**

71.79 **Légiférer pour que l'interdiction de la traite des êtres humains soit prévue dans le Code pénal (Canada);**

71.80 **Prendre les mesures voulues pour interdire la vente et la traite des enfants à des fins de prostitution ou d'exploitation par le travail, et adopter une stratégie pour faire face au problème de la traite et de l'exploitation (États-Unis);**

71.81 **Mettre en harmonie les dispositions du droit interne relatives à la répression et à la prévention de la traite des êtres humains avec les instruments internationaux que l'État a ratifiés (Argentine);**

71.82 **Légiférer pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Chili);**

71.83 **Dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et prendre les mesures législatives et administratives voulues pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, spécialement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement (Espagne);**

71.84 **Dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Pays-Bas);**

71.85 **Dépenaliser l'homosexualité en abrogeant les dispositions pénales interdisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et souscrire à la Déclaration de l'Assemblée générale de décembre 2008 sur les droits de l'homme et l'orientation sexuelle (France);**

71.86 **Supprimer la législation établissant une discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle (Australie);**

71.87 **Renforcer les programmes en place visant l'enseignement secondaire universel (Cuba);**

71.88 **Continuer de mettre en œuvre des programmes destinés à instaurer un système sanitaire national correspondant aux besoins de la population (Cuba);**

71.89 **Mettre au point des politiques et des programmes d'ensemble en vue de réduire la mortalité infantile et maternelle (Allemagne);**

71.90 **Ne ménager aucun effort pour prévenir la propagation du VIH/sida et demander l'assistance technique et financière de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales pertinentes, notamment l'Organisation mondiale de la santé, pour atteindre cet objectif et surmonter les obstacles rencontrés (Jamahiriya arabe libyenne);**

71.91 **Mettre au point un plan d'assistance technique visant à renforcer les politiques publiques et le présenter à la communauté des donateurs afin d'obtenir son appui (Nicaragua);**

71.92 Demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la demande d'assistance technique de la Grenade, afin qu'elle soit mieux à même de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie (Jamaïque).

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of Grenada was headed by the Minister for Foreign Affairs, The Honourable Peter David, and was composed of the following two members:

- Mr. Stephen Fletcher, Ambassador to the European Union, Brussels;
  - Mr. Adekunle Adebayo Olowu, Crown Counsel.
-